ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
2ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2007

R.G. 19.883

Accident du travail – Allocation d'aggravation à charge du F.A.T. pour autant que l'aggravation ait été consolidée après le délai de révision
Article 579, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, en abrégé F.A.T., établissement public, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, rue du trône, 100,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Guillaume, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

[redacted],

Intimée, comparaissant par son conseil Maître Moury, avocat à Boussu ;

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 24 février 2005 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 17 septembre 2005.

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris.

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 23 octobre 2006 ;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 20 décembre 2006 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 février 2007 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette même audience ;

******

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

******

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

L'intimée, née le 6 juillet 1946, a été victime d'un accident de travail en date du 16 décembre 1986 alors qu'elle était au service de la S.A. Entreprises Lefevre-Blondeau à Mons, assurée contre les accidents du travail auprès d'Assubel.

Cet accident fut consolidé en date du 6 septembre 1988 avec une incapacité physique et économique globale de travail de 5 %. Ce taux fut entériné par le FAT le 21 janvier 1991.

Alléguant une dégradation de son état de santé consécutive à l'accident de travail subi, l'intimée cita le 9 février 1994, l'assureur-loi (la Caisse Nationale belge d'assurance contre les accidents de travail – Assubel) aux fins de solliciter une mesure d'expertise médicale destinée à constater l'aggravation de son état de santé mais, par jugement définitif prononcé le 19 mars 1998, le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière,

déclara la demande non recevable pour avoir été introduite en dehors du délai de révision visé par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971.

L'intimée, soutenant sur base de deux rapports médicaux circonstanciés établis respectivement les 14 décembre 1993 et 17 décembre 1996 par le docteur HORNYAK que son état physiologique s'est dégradé consécutivement à l'accident de travail subi, a, cette fois, introduit, le 25 février 1997, auprès de l'appelant, une demande en aggravation.

Au terme d'un courrier en réponse adressé à l'intimée le 26 octobre 1998, l'appelant porta à sa connaissance « qu'il ressortait de l'examen médical (auquel l'intimée avait été soumise) que l'allocation d'aggravation ne pouvait pas lui être accordée étant donné que le nouveau taux d'incapacité permanente de travail de 8 % (10 % desquels il fallait déduire 2 % pour l'aggravation intervenue pendant le délai de révision) n'atteignait pas 10 % ».

Par citation signifiée le 6 septembre 2000, l'intimée assigna l'appelant devant le Tribunal de travail de Mons, section La Louvière, aux fins que soit désigné un expert médecin avec pour mission « de déterminer si son état a connu une aggravation supérieure à 10 % depuis l'accident de travail subi le 16 décembre 1986 », l'intimée prétendant, selon elle, sur base des constatation médicales opérées par son médecin traitant, le Dr HORNYAK, que l'incapacité permanente partielle dont elle souffrait dépassait nettement les 10 % et pourrait atteindre un taux évalué entre 15 et 18 % ».

Par jugement prononcé le 3 mai 2001, le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, après avoir déclaré la demande recevable, avant dire droit plus avant, désigna en qualité d'expert le Dr IDE avec pour mission de « visiter la partie demanderesse (l'actuelle intimée), de décrire son état relativement aux blessures reçues lors de l'accident de travail du 10 décembre 1986 et de dire s'il résulte de cette comparaison que s'est produite durant le délai de révision de trois ans, une aggravation de l'état de la victime ». L'expert était également invité à fixer le taux de la nouvelle incapacité en ayant soin de préciser la date à partir de laquelle ce nouveau taux devait prendre cours ».

Par jugement prononcé le 3 avril 2003, le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, après avoir pris acte de la demande formulée par l'expert de voir sa mission être étendue à la période postérieure au délai de révision (dès lors qu'il avait relevé au terme de ses préliminaires que l'état de la victime s'était aggravé après l'expiration du délai de révision) et de l'accord manifesté par les parties sur cette extension de mission, étendit la mission de l'expert en l'invitant, notamment, à préciser si ces aggravations étaient en relation causale avec l'accident, en fixant les dates de survenance des diverses aggravations constatées et en précisant si ces aggravations s'étaient produites durant le délai de révision de 3 ans après l'expiration dudit délai.

Au terme de son rapport déposé au greffe du Tribunal du travail de Mons,

« 1. L'expert a décrit l'état de la partie demanderesse (l'actuelle intimée) relativement aux blessures reçues lors de l'accident de travail le 16 décembre 1986.

2. Il résulte de cette comparaison que s'est produite durant le délai de révision une aggravation de son état.

3. Cette aggravation est en relation causale avec l'accident.

4. Taux des incapacités permanentes partielles, en fonction des différentes aggravations :

- 7 % du 14/12/93 au 17/12/96 (pendant le délai de révision)
- 10 % du 18/12/95 au 31/07/01 (en dehors du délai de révision)
- 13 % à partir du 01/08/01 (en dehors du délai de révision) »

Au terme du jugement querellé, le premier juge entérina les conclusions du rapport d'expertise du Dr IDE, dit pour droit que la demanderesse (l'actuelle intimée) pouvait prétendre à une allocation d'aggravation à partir du 18 décembre 1995, calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente de 13 % en application de l'article 9 alinéa 1 et 2 de l'A.R. du 10/12/1987 et condamna, comme de droit, le défendeur (l'actuel appelant) aux frais et dépens de l'instance.

******

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DONT APPEL

A l'appui de sa requête d'appel, l'appelant fait valoir les moyens suivants :

1. A tort , le premier juge n'a pas tenu compte pour déterminer l'accroissement du taux d'incapacité permanente partielle qui devra être pris en charge par l'appelant de ce qu'une partie de l'aggravation est survenue pendant le délai de révision et ne pouvait donc être indemnisée par l'appelant. L'expert judiciaire a, en effet, estimé que l'état de l'intimée s'est aggravé de 2 % pendant le délai de révision de sorte qu'à l'issue de ce délai, le taux d'IPP devait être porté à 7 % en lieu et place des 5 % initialement fixés dans le cadre du règlement de l'accident de travail. Selon l'appelant, il s'imposait donc de déduire des nouveaux pourcentages d'incapacité ces 2 % qui ne sont plus indemnisables.

2. Sur base de ces constatations et en application de ces principes, fait valoir l'appelant, le jugement querellé devait donc réduire le nouveau taux d'incapacité de 10 % à dater du 18 décembre 1995 pour le ramener à 8 % et constater, alors, que ce taux d'IPP ne pouvait pas être pris en charge par l'appelant puisque inférieur au minimum de 10 % exigé par l'article 9 de l'A.R. du 10/12/87.
3. En outre, souligne l'appelant, le nouveau taux d'IPP, soit 8 % (10 % - 2 %) ne pouvait pas être accordé à l'intimée à partir du 18 décembre 1995 (date de début de l'aggravation) mais à partir seulement du 26 février 1997 et ce par application de l'article 13 alinéa 2 de l'A.R. du 10/12/87, l'intimée ayant introduit sa demande d'allocation le 26 février 1997.
4. Enfin, c'est à tort, relève l'appelant, que le premier juge retient à dater du 1er août 2001 un taux d'IPP de 13 % dès lors qu'en application des principes ci-dessus rappelés, ce taux devait être amputé des 2 % d'aggravation déclarés pendant le délai de révision et, par conséquent, être réduit à 11 %.

L'appelant sollicite, dès lors, la réformation du jugement entrepris en invitant la Cour à dire pour droit que l'indemnisation de l'intimée doit se faire sur base d'un taux d'IPP de 11 % (13 % – 2 %) à partir du 1er août 2001.

******

POSITION DES PARTIES

L'intimée conteste le fondement de la requête d'appel s'appuyant, à cet effet, sur l'enseignement dispensé par un arrêt rendu le 12 décembre 2005 par la Cour de Cassation selon lequel une aggravation qui prendrait naissance pendant le délai de révision mais dont il serait établi qu'elle n'est définitive qu'après l'expiration de celui-ci peut donner lieu à ouverture du droit précité.

En l'espèce, fait valoir l'intimée, il est manifeste que l'aggravation est devenue définitive après l'expiration du délai de révision de sorte qu'il s'impose de faire droit à la demande d'allocations pour aggravation.

L'intimée forme, partant, un appel incident au terme duquel elle sollicite que lui soit reconnu le bénéfice de l'ensemble des incapacités permanentes partielles arrêtées par l'expert.

Commentant l'arrêt de la Cour de Cassation dont question, l'appelant souligne qu'en réalité sa lecture révèle que la Cour a simplement considéré qu'une aggravation qui naissait pendant le délai de révision mais qui se consolidait après le délai de révision pouvait faire l'objet d'une indemnisation via une allocation d'aggravation.

Cet arrêt, selon l'appelant, ne peut, dès lors, servir de référence dans un cas comme celui de l'intimée dès lors que la première aggravation constatée par l'expert (qui fera passer le taux initial de 5 à 7 %) a été consolidée

pendant le délai de révision à savoir le 14 décembre 1993 alors que le délai de révision ne venait à expiration que le 21 janvier 1994.

L'appelant rappelle, ainsi, que l'aggravation consolidée pendant le délai de révision ne peut être indemnisée par ses soins et celle relevée par l'expert du 18/12/1996 au 31/07/2001 ne peut davantage faire l'objet d'une indemnisation puisque le taux d'incapacité est inférieur aux 10 % requis par l'article 9 de l'A.R. du 10/12/87. Par contre, l'appelant se déclare disposé à prendre en charge l'aggravation constatée à partir du 1er août 2001 au taux de 11 % (13 % - 2%).

A titre subsidiaire, l'appelant relève que dans l'hypothèse où la Cour refuserait de déduire les 2 % d'aggravation consolidés dans le délai de révision, l'allocation d'aggravation ne pourrait toutefois prendre cours que le 1er février 1997 soit le premier jour du mois au cours duquel la demande d'aggravation a été introduite.

Dans cette hypothèse où les 2 % d'aggravation consolidés dans le délai de révision ne devraient pas être déduits, l'appelant reconnaît être redevable d'allocations d'aggravation au taux de 10 % du 1er février 1997 au 31 juillet 2001 et au taux de 13 % à partir du 1er août 2001.

******

DISCUSSION – EN DROIT

A. Mise au point préalable

A l'audience, les conseils des parties ont relevé la présence d'une erreur purement matérielle au sein du rapport d'expertise, ladite erreur n'ayant pas été corrigée par le jugement dont appel.

En effet, détaillant, dans ses conclusions, les différents taux des incapacités permanentes partielles relevées par ses soins, l'expert a proposé un taux de 10 % durant la période s'étendant du 18 décembre 1995 au 31 juillet 2001.

La Cour, actant l'accord des parties quant à ce, considère qu'en réalité, il faut lire 1996 en lieu et place de 1995 dès lors que la première période d'incapacité permanente partielle consacrée par la reconnaissance d'un taux de 7 % expirait le 17 décembre 1996.

B. Quand au fond

Il convient de rappeler qu'après l'instance de consolidation (laquelle est intervenue en l'espèce le 6 septembre 1988 avec une incapacité physique et économique globale de travail de 5 %, taux entériné par l'appelant le 21 janvier 1991), la victime était en droit d'agir en révision.

Les conditions prescrites par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sont, à ce sujet, exemptes de toute ambiguïté : il faut une modification de la perte de la capacité de la victime ou son décès, cette modification devant être consécutive à l'accident de travail et devant consister en un fait nouveau et survenir pendant le délai de révision.

Seule, l'aggravation (ou l'atténuation) des lésions survenues pendant le délai de révision donne lieu à ouverture du droit à l'action qui doit être intentée avant l'expiration du délai de forclusion visé à cet article.

En l'espèce, l'intimée, alléguant une dégradation de son état de santé consécutive à l'accident de travail subi le 16 décembre 1986, cita, le 9 février 1994, l'assureur-loi devant le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière aux fins de solliciter une mesure d'expertise médicale destinée à constater l'aggravation de son état mais par jugement définitif prononcé le 19 mars 1998, le Tribunal de travail de Mons, section de La Louvière, déclara la demande irrecevable pour avoir été introduite en dehors du délai de révision visé par l'article 72 de la loi du 10/04/71.

Cependant, l'intimée a usé de la possibilité lui offerte par l'article 9 de l'A.R. du 10/12/87 pour introduire, par citation du 6 septembre 2000, une demande d'allocation d'aggravation auprès de l'appelant qui s'est vu confier par l'article 15 de l'A.R. du 10/12/87 le soin d'accorder pareille allocation aux victimes d'accidents de travail qui, comme en l'espèce, sont survenus avant le 1er janvier 1988 et ce pour autant que le taux d'incapacité de travail consécutif à cette aggravation soit au moins de 10 % (article 9 de l'A.R. du 10/12/71).

Au terme d'un arrêt prononcé le 12 décembre 2005 (J.L.M.B. 2006, p. 672), la Cour de Cassation a admis sans ambages (en rejetant, à cet effet, le moyen développé à l'appui de la deuxième branche du pourvoi formé par le FAT qui soutenait que la Cour du travail de Liège ne pouvait pas légalement mettre à sa charge l'allocation d'aggravation dès lors qu'elle n'avait pas constaté que l'aggravation ou la motivation avait commencé après l'expiration du délai de révision) qu'une aggravation qui naissait pendant le délai de révision mais qui se consolidait après l'expiration du délai de révision en présentant un caractère définitif pouvait donner lieu à ouverture du droit à l'octroi d'une allocation d'aggravation.

Il résulte de l'enseignement dispensé par le Cour de Cassation au terme de son arrêt du 12 décembre 2005 que la Cour de céans fait sien que l'allocation d'aggravation par rapport à un accident de travail survenu avant le 1er janvier 1988 est, en conséquence, due par l'appelant lorsque, comme en l'espèce, elle a pris naissance pendant le délai de révision mais n'est devenue définitive qu'à l'expiration de celui-ci.

Il est, dès lors, sans intérêt de s'attacher à vérifier la date de prise en cours de l'aggravation dès lors que la stabilisation de l'aggravation a été constatée comme en l'espèce après le délai de révision visé à l'article 72 de la loi du 10/4/71.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appelant sera tenu de prendre en charge par application conjointe des dispositions des articles 9, 13 et 15 de l'A.R. du 10/12/87, l'allocation d'aggravation due à l'intimée au taux de 10 % du 1/2/97 au 31/7/01 et au taux de 13 % à partir du 1/8/2001 sans qu'il ne faille procéder à la déduction des 2 % d'aggravation consolidée dans le délai de révision.

L'appel principal, tout comme l'appel incident, doivent être déclarés partiellement fondés.

* *

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare les appels principal et incident recevables et partiellement fondés dans les limites ci-après :

1. Réforme le jugement dont appel du 24 février 2005 sauf en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport d'expertise du Dr IDE ;
2. Dit pour droit que les conclusions du rapport d'expertise contiennent une erreur matérielle, le taux de 10 % de l'incapacité permanente partielle relevée par l'expert prenant cours le 18 décembre 1996 et non le 18 décembre 1995 ;
3. Dit pour droit que l'intimée est en droit de prétendre à charge de l'appelant, en application des dispositions des articles 9, 13 et 15 de l'A.R. du 10 décembre 1987 à une allocation d'aggravation :
   - au taux de 10 % à partir du 1er février 1997 jusqu'au 31 juillet 2001 ;
   - au taux de 13 % à partir du 1er août 2001 ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 mars 2007 par la 2ème Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

S. BARME. M. DISCEPOLI. A. WINS. X. VLIEGHE.